

**AUTORISATION D'INSTALLATION DE DEUX GRUES POUR LE CHANTIER DE  
CONSTRUCTION DES ATELIERS MÉDICIS  
RUE UTRILLO - AVENUE PAUL CEZANNE - RUE MODIGLIANI**

OW/SF  
n° ST2024-ARR.277  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE MONTFERMEIL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2.1, L2212-2 et L2213-5,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** le code du travail

**Vu** les décrets n° 65-48 du 08 janvier 1965, 94-1149 du 27 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 2002-1404 du 03 décembre 2002, relatifs aux appareils de levage,

**Vu** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

**Vu** les Euro Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 13001-2 du 02 juin 2011, qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

**Vu** la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960, relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

**Vu** les arrêtés Préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**Vu** les arrêtés n° 98-1084 du 02 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

**Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, publiés au JO du 31 mars 2004, entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005, portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

**Vu** le Permis de Construire n° PC 093 047 23 C 0015, accordé le 27 octobre 2023, dans le cadre de la démolition des bâtiments existants et la construction d'un équipement culturel Ateliers Médicis et 1 niveau de sous-sol, avenue Paul Cézanne (entre Modigliani et Utrillo) 93370 MONTFERMEIL.

**Vu** la demande présentée par la **SNRB – 23, rue du Plessis – 95120 ERMONT, le 05 septembre 2024, pour l'installation de deux grues à tour à élever dans l'emprise du chantier pour une durée de 12 mois, et effectuer le montage à partir du 2 décembre 2024 jusqu'au 6 décembre 2024 inclus.**

**Considérant** les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

**Considérant** l'absence d'avis technique rendu par le commissariat de Police de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 17 octobre 2024.

**Considérant** le dossier technique présenté et complété le 04 septembre 2024 par **Monsieur Arthur VILANON** représentant **la société SNRB domiciliée 23, rue du Plessis – 95120 ERMONT**, relative à l'installation :

- d'une grue de marque **POTAIN – MDT 308**, avec une flèche de 60 mètres – contre-flèche de **19,15 mètres** – hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de **08,21 mètres**
- d'une grue de marque **POTAIN – MDT 178**, avec une flèche de 45 mètres – contre-flèche de **17,20 mètres** – hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de **09,09 mètres**

**Sur la parcelle de la construction des Ateliers Médicis, avenue Paul Cézanne (entre Modigliani et Utrillo) – 93370 MONTFERMEIL,**

**Considérant que le dossier technique est composé de :**

- La demande d'autorisation d'installation, de plans laissant apparaître le contour du chantier, son installation, l'implantation de la construction, l'emplacement prévu par la grue, le contour de l'aire survolée par la flèche, l'aire de travail et l'aire de survol interdite.
- La fiche technique des grues et la note de calcul des grues.
- Des rapports du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH – 9, allée des Impressionnistes – 93420 VILLEPINTE. L'évaluation de la vitesse du vent de pointe sur chantier, et l'avis sur les fondations des grues.
- Les attestations d'assurance de l'entreprise titulaire du chantier et de celle chargée du montage de la grue.
- L'accord de la DGAC

**Considérant** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1

Il est accordé à la société **SNRB**, l'autorisation du montage des grues sur une période **de cinq jours, du 02 décembre au 06 décembre 2024**, de marque **POTAIN**, de type **MDT 308**, longueur de flèche **60 mètres** et de type **MDT 178**, longueur de flèche **45 mètres**. Et à élever ces dernières pour une période de **12 mois**.

### ARTICLE 2

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur, auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra s'engager à n'employer que des grutiers qualifiés.

### ARTICLE 3

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, ou d'établissements scolaires situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base de vie.

### ARTICLE 4

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge et un anémomètre doit être présent du la grue.

### ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation d'installation, devra faire procéder à la vérification initiale des appareils et du dispositif de gestion de l'interférence des zones d'action.

### ARTICLE 6

À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodiques ou de certificat de bon montage.

### ARTICLE 7

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

**ARTICLE 9**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

**ARTICLE 10**

L'entreprise ne pourra mettre en service l'engin qu'après avoir procédé après mise en place aux essais en charge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme ainsi que le certificat de bon montage sera adressé à la Direction des Services techniques et au commissariat de police de Clichy-sous-Bois/ Montfermeil, revêtu d'un avis Favorable **sans réserve**.

La mise en service effective de l'engin pour la durée du chantier, ne pourra être effectué qu'après notification de la décision de mise en service.

La mise en service de la grue ne pourra être autorisée que sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 11**

Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

**ARTICLE 12**

Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la commune.

**ARTICLE 13**

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompier, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à l'entreprise BJF et au Maître d'ouvrage de l'opération de construction MDH PROMOTION, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfermeil, le 12 novembre 2024.

POUR AMPLIATION  
Pour le Maire, Par délégation,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
**Gérard GINAC**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Publié - Notifié le 20 NOV. 2024  
Montfermeil, le 20 NOV. 2024  
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.